

FR_GERICHTE 502 2022 173 vom 9. Januar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_173

FR: FR_GERICHTE 502 2022 173 du 9 janvier 2023

IT: FR_GERICHTE 502 2022 173 del 9 gennaio 2023

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 4

juillet 2022, le recours, déposé le 18 juillet 2022, serait tardif. Par acte du 25 août 2022, A._____ s'est déterminé sur le courrier précité du Ministère public en faisant valoir qu'une erreur était survenue du côté de la Poste lors de la remise du recommandé, si bien que la date à laquelle la décision lui a été effectivement notifiée était le 6 juillet 2022 et non pas le 4 juillet 2022. Déposé en temps utile, le recours du 18 juillet 2022 doit dès lors être considéré comme recevable. En annexe de sa détermination, A._____ a déposé un nouvel exemplaire du recours, daté du 25 août 2022 mais identique à celui du 18 juillet 2022, avec une demande de restitution du délai, l'incident de procédure sur la date de la notification de l'ordonnance de non-entrée en matière ne lui ayant été révélé qu'à réception de la détermination du Ministère public du 17 août 2022. Le 30 août 2022, le Président de la Chambre a requis du Ministère public une détermination sur le courrier de A._____ du 25 août 2022. Le même jour, il a donné à B._____ l'occasion de se déterminer sur le recours ainsi que sur les observations du Ministère public et de A._____. B._____ ne s'est pas manifesté. Le Ministère public a de son côté renoncé à se déterminer le 31 août 2022. Le 14 octobre 2022, le Juge délégué a requis de A._____ une attestation de la Poste établissant que le recours lui avait bien été notifié le 6 juillet 2022 comme il le prétend, et non le 4 juillet 2022. A._____ a produit le 27 octobre 2022 cette attestation établie le 24 octobre 2022. L'avocate de A._____ a produit sa liste de frais le 9 décembre 2022. en droit 1. 1.1. En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP, ainsi que de l'art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ ; RSF 130.1), la voie du recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre) est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 1.2. Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit dans le délai de dix jours à l'autorité de recours. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de la notification de l'ordonnance (art. 90 al. 1 CPP). Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 1ère phrase CPP). En l'espèce, selon le suivi des courriers recommandés « Track and Trace », l'ordonnance de non-entrée en matière du 1er juillet 2022 a été notifiée à l'étude de l'avocate du recourant le 4 juillet 2022. Celle-ci a toutefois expliqué le 25 août 2022 que sa secrétaire s'est rendue à la poste le 4 juillet 2022, qu'une enveloppe a été scannée par l'employé postal, et que la secrétaire a signé l'attestation de réception sans réaliser que le pli qui lui a été remis était un recommandé adressé à un autre avocat. Ayant découvert la

méprise de retour à l'étude, elle a pris contact avec son confrère à qui le courrier a été transmis. Se rendant à nouveau à la poste le 6 juillet 2022, sa secrétaire a revu l'employé postal et lui a expliqué qu'il lui avait remis un courrier le 4 juillet qui ne lui était pas destiné. Celui-ci lui a répondu qu'il lui avait effectivement remis une enveloppe erronée deux jours plus tôt et qu'il avait mis de côté l'enveloppe en question, soit celle du Ministère public contenant l'ordonnance de non-entrée en matière du 1er juillet 2022. Il lui l'a alors remise, après l'avoir scannée, lui assurant que le 6 juillet 2022 figurerait comme date de retrait, ce qui s'est révélé ne pas être le cas. Ces faits sont confirmés par la Poste le 24 octobre 2022 en ces termes : « Après renseignements pris auprès de G. _____, suite à une erreur dans le service et le processus de scannage de cet envoi, nous attestons que le recommandé hhh a bien été remis à l'employée de votre étude que le mercredi 6 juillet 2022 alors que celui-ci aurait dû en effet vous être distribué le lundi 4 juillet 2022. » Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que la notification effective de l'ordonnance querellée a bien eu lieu le 6 juillet 2022. Le recours, posté le lundi 18 juillet 2022, a été interjeté en temps utile. La requête de restitution de délai est sans objet. 1.3. L'ordonnance querellée prononce la non-entrée en matière sur les faits objets de la plainte pénale. Le recourant, partie plaignante, est directement touché par la décision et a dès lors la qualité pour recourir (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP). 1.4. Le recours, motivé et doté de conclusions, est dès lors formellement recevable (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 let. b CPP). 1.5. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). 1.6. La Chambre dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP) et statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). 2. 2.1. D'une façon générale, le recourant reproche au Ministère public d'avoir violé l'art. 310 al. 1 let. a CPP. De son avis, en cas de doute – ce qui était le cas en l'espèce – le Procureur ne pouvait pas simplement partir de l'idée qu'un élément constitutif n'était manifestement pas réalisé et partant rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Aussi, dans cette même optique et en violation de l'art. 6 CPP, le recourant relève que lors de l'audition de police de B. _____, ce qui représentait l'unique acte d'instruction mis en œuvre, à aucun moment celui-ci n'a été interrogé sur les trois lettres qu'il a envoyées à A. _____ – lettres qui ont par la suite fondé sa plainte. Ainsi, les faits pertinents

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 n'ont pas pu être établis. En vertu de l'adage in dubio pro duriore, le doute ne profitait pas à l'accusé à ce stade de la procédure pénale et donc il s'agissait d'ouvrir une instruction à l'encontre de ce dernier. 2.2. En ce qui concerne plus particulièrement le délit manqué de contrainte (art. 181 CP), le Ministère public a relevé que s'agissant d'une éventuelle contrainte en relation avec le retrait ou non de la plainte pénale déposée par l'intimé, le comportement constituait un acte licite lorsque l'on est victime d'une infraction. Par ailleurs, il a également soulevé qu'aucun élément au dossier ne laissait supposer que l'intéressé ait menti lors du dépôt de sa plainte dans la mesure où il ne faisait que rapporter des propos qui l'avaient alarmé. Le recourant rétorque que B. _____ n'a jamais été victime d'une quelconque infraction, si bien que le menacer du dépôt ou du retrait d'une plainte pénale ne saurait en aucun cas être considéré comme un acte licite – ce d'autant plus que l'objet de la plainte, soit la menace de mort, était sans rapport avec la prestation indue réclamée. De son avis, les lettres envoyées par l'intimé avaient clairement pour but de le contraindre à s'acquitter d'une exorbitante somme indue afin d'échapper au dépôt de la plainte, elle aussi entièrement injustifiée. Partant, c'est à tort que le Ministère public n'a pas cherché à savoir si l'intimé croyait sa prétention réellement légitime. 2.3.

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Une ordonnance de non-entrée en matière doit être prononcée pour des motifs de fait ou de droit manifestes, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute, il convient d'ouvrir une instruction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées ; ég. arrêt TF 6B_427/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1). Une ordonnance de non-entrée en matière peut également être rendue en cas d'absence de soupçon suffisant. L'on peut admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou bien lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été complètement écarté. Ceci est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit ou lorsque la victime est revenue de manière crédible sur ses déclarations à charge au cours de la procédure d'investigation. Le ministère public ouvre en revanche une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon (arrêt TF 6B_830/2013 du 10 décembre 2013 consid. 1.4 ; arrêt TC FR 502 2014 217 du 12 décembre 2014 consid. 2a). Le principe « in dubio pro duriore » découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2; 138 IV 186

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 consid. 4.1 ; 137 IV 285 consid. 2.5, voir aussi arrêt TF 6B_701/2014 du 14 novembre 2014 consid. 2.1). 2.4. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt TF 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.1 et la réf. citée). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 ; 106 IV 125 consid. 2b). Outre l'usage de la violence ou de menaces laissant craindre la survenance d'un dommage sérieux, il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit,

comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les réf. citées), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 120 IV 17 consid. 2a/bb). Selon la jurisprudence, la menace d'une plainte pénale doit être considérée comme la menace d'un dommage sérieux, propre à exercer une influence sur la liberté d'action de la victime ; en effet, un tel acte, dépendant de la volonté de l'auteur, provoque l'ouverture d'une procédure pénale qui est, pour la personne visée, une source de tourments et un poids psychologique considérable, de sorte que cette perspective est propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Une telle contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs ; cette dernière hypothèse est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet de la menace et l'exigence formulée. Réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; celui qui, étant victime d'une infraction, menace de déposer une plainte pénale afin d'obtenir la réparation du préjudice subi ne commet pas une contrainte au sens de l'art. 181 CP ; l'illicéité n'apparaît que si le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif ; tel est le cas en particulier si l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). 2.5. En l'espèce, les parties sont au cœur d'un conflit enlisé qui s'étend sur de nombreuses années. Il est vrai, comme le relève le Ministère public, que ce conflit a une connotation civile, B. _____ se prétendant créancier pour des objets que A. _____ se serait appropriés sans droit. Cela ne clôt toutefois pas la contestation car, conformément à la jurisprudence précitée, la menace d'une plainte pénale est illicite lorsqu'elle est sans rapport avec la prestation demandée. Or, en l'espèce et manifestement, il n'y a aucun rapport entre la prétendue créance de B. _____ suite au rachat par A. _____ en 2012 des immeubles et de ses accessoires, et l'objet de la plainte pénale envisagée, soit les menaces (Drohungen), respectivement les menaces de mort (Morddrohungen) soit-disant proférées le 11 juin 2020 et mentionnées dans les courriers des 18 juin et 6 août 2020. Dans son courrier du 6 août 2020, B. _____ n'a par ailleurs pas hésité, a priori sans raison, d'impliquer la famille du recourant (« Ich hoffe auf Dein Einsehen, um dies in Deinem Interesse und Deiner Familie gegenüber nicht veranlassen zu müssen »). Il sied enfin de relever que le Ministère public n'est purement et simplement pas

entré en matière le 19 février 2021 sur la plainte pénale finalement déposée le 10 septembre 2020 par B. _____ pour menace. Le Ministère public est dès lors allé vite en besogne en niant à l'évidence toute intention dolosive à l'intimé. Il est en effet possible, comme le soutient A. _____, que B. _____ ait utilisé les événements du 11 juin 2020 comme prétexte et moyen de pression pour tenter de contraindre le premier cité à verser une somme que celui-ci n'estime pas due, ce que l'intimé n'ignorait pas. Le fait que les accusations de menace de l'intimé envers A. _____ semblent avoir été proférées sans aucune base solide, et que depuis la notification du commandement de payer en février 2014, B. _____ paraît ne plus s'être manifesté envers son prétendu débiteur, appuient cette thèse. Pour tout le moins, il ne peut être retenu, à ce stade de la procédure, que les éléments constitutifs d'une tentative de contrainte ne sont manifestement pas réunis. Le recours doit être admis et l'ordonnance de non-entrée en matière du 1er juillet 2022 annulée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs du recourant, la non-entrée en matière concernant des faits, non leur qualification juridique. Il incombera au Ministère public d'ouvrir formellement une instruction contre B. _____. 3. 3.1. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés d'un montant de CHF 500.- seront restituées au recourant. 3.2. Le recourant requiert une indemnité de partie de CHF 3'755.35, TVA comprise, dont CHF 3'486.90 d'honoraires. Conformément à l'art. 75a du règlement sur la justice (RJ ; RSF 130.11), la fixation des honoraires et débours d'avocat et d'avocate dus au titre d'indemnité a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-. En l'espèce, même en tenant compte des opérations liées à la détermination sur la prétendue tardiveté du recours, l'indemnité de partie requise paraît exagérée compte tenu de la difficulté moyenne de la cause et des opérations raisonnablement nécessitées par celle-ci. Cela représente en effet près de 14 heures de travail au tarif horaire de CHF 250.-. Pour les opérations antérieures au recours et la rédaction de celui-ci, six heures paraissent suffisantes. S'y ajoutent 1.5 heure en lien avec les démarches envers la poste et une durée similaire

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 pour la lecture du présent arrêt et explications au client ainsi que pour quelques autres opérations. Le total est partant de 9 heures, ce qui correspond à des honoraires de CHF 2'250.-. Le forfait pour les débours s'élève à CHF 112.50 et la TVA à CHF 181.90. C'est partant une indemnité de partie de CHF 2'544.40, débours et TVA compris, qui sera allouée au recourant. la Chambre arrête : I. La requête de restitution de délai du 25 août 2022 est sans objet. II. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 1er juillet 2022 du Ministère public est annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour reprise de la cause dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), sont laissés à la charge de l'Etat. Les sûretés à hauteur de CHF 500.- versées par A. _____ lui sont restituées. IV. Une indemnité de partie, fixée à CHF 2'544.40, débours (CHF 112.50) et TVA (CHF 181.90) compris, est allouée à A. _____ à la charge de l'Etat. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 janvier 2023/rvo Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.